



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2012 (10H30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 4 janvier 2012 (10h30 et 14h00)
2. 6286 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6302 Projet de loi
 - a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets
 - c) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - d) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Examen du document européen COM (2011) 789 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 25 novembre 2011 et prendra fin le 20 janvier 2012
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helmingier, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Georges Gehl, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Martine Kemmer, M. Marc Schuman, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 4 janvier 2012 (10h30 et 14h00)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

Par l'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2012 à 10h30, la Commission du Développement durable fait également sienne la prise de position au sujet du débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011). Cette prise de position sera transmise aux membres de la Commission des Pétitions.

2. 6286 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire ; le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 6302 Projet de loi a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets
c) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
d) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil. Cette directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du CO₂, afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique. Le stockage géologique du CO₂ est une technologie consistant à capter le dioxyde de carbone émis par les installations industrielles, à le transporter vers un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique souterraine adaptée en vue de son stockage permanent.

Monsieur le Ministre délégué donne à considérer que la directive 2009/31/CE précitée aurait dû être transposée en droit national au plus tard le 25 juin 2011. L'échéance de transposition étant dépassée et la Commission européenne ayant d'ores et déjà adressé une lettre de mise en demeure au Gouvernement luxembourgeois, il demande à la Chambre des Députés de bien vouloir procéder au vote du projet de loi dans les meilleurs délais.

Avant même d'entamer l'examen du projet de loi, les membres de la commission parlementaire, soutenus en ce sens par les représentants gouvernementaux, décident à l'unanimité que le stockage géologique du CO₂ doit être interdit au Luxembourg pour les raisons suivantes :

- parce que le potentiel de stockage est inexistant dans notre pays, notamment pour des raisons géologiques et hydrogéologiques. En effet, trois avis ont été menés et sont arrivés à la conclusion que le territoire luxembourgeois se trouve en dehors des principaux bassins sédimentaires susceptibles d'abriter des réservoirs propices au stockage du CO₂ ;
- afin de respecter le principe de précaution et parce que les risques et l'impact environnemental du stockage géologique du CO₂ ne peuvent actuellement pas être correctement évalués.

Pour concrétiser cette décision, il existe, de l'avis des membres de la Commission du Développement durable, deux options :

- 1) le vote d'une loi consistant à interdire purement et simplement le stockage de CO₂ sur le territoire luxembourgeois ;
- 2) le vote d'une loi plus exhaustive, à l'image de celle proposée par le Gouvernement dans le projet de loi 6302, dans le but d'assurer une transposition fidèle et complète de la directive 2009/31/CE et, parallèlement, le vote d'une motion invitant le Gouvernement à interdire le stockage géologique du CO₂ sur le territoire national.

La première de ces options est celle retenue par le Gouvernement autrichien, qui a élaboré un projet de loi prévoyant d'interdire aussi bien l'exploration afin d'évaluer le potentiel et la capacité de stockage géologique du CO₂ que le stockage du CO₂ proprement dit. Ce projet

de loi est devenu la loi du 28 décembre 2011 (« *Bundesgesetz über das Verbot der geologischen Speicherung von Kohlenstoffdioxid* »). Cette option remporte la faveur du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 29 novembre 2011, exprime sa préférence pour suivre l'exemple autrichien plutôt que de mettre en place un instrument juridique complexe dont l'applicabilité restera plus qu'hypothétique. Cette première option remporte également la préférence des groupes parlementaires LSAP, DP et *déi gréng*.

Le groupe parlementaire CSV a plutôt tendance à préférer la seconde option pour les raisons suivantes :

- le Luxembourg se trouve dans l'obligation de transposer la directive européenne en droit national. Or, en cas de non-transposition, la Commission européenne initiera des poursuites à son encontre ;
- outre le risque de poursuite pour non-transposition de la directive, il existerait un risque d'insécurité juridique du fait que notre législation ne serait pas conforme à la législation européenne. Cette insécurité juridique pourrait, le cas échéant, se révéler contreproductive par rapport à l'objectif d'interdire le stockage géologique du CO2 sur notre territoire.

*

La directive 2009/31/CE prévoit, en son article 4, paragraphe (1) que « *Les Etats membres conservent le droit de déterminer les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés conformément aux exigences de la présente directive. Cela comprend le droit des Etats membres de ne pas autoriser le stockage dans certaines parties ou la totalité de leur territoire* ». Les membres de la Commission se demandent dans ce contexte si d'autres options ne pourraient pas être envisagées :

- le vote d'une loi qui se limiterait à transposer l'article 4 paragraphe (1) de la directive ;
- le vote d'une loi à l'image de celle proposée dans le projet de loi 6302, mais en y incluant un article interdisant formellement le stockage géologique du CO2 sur le territoire national. Ainsi, les instances européennes ne pourraient pas reprocher au Luxembourg de ne pas avoir transposé la directive, mais en même temps, le stockage géologique du CO2 serait interdit au Luxembourg.

*

L'avis du Conseil d'Etat mentionne que des projets-pilotes en matière de stockage géologique de CO2 sont actuellement à l'étude en Lorraine. En effet, un projet de captage et de stockage de carbone y est préparé dans le cadre d'ULCOS II. Il est prévu de transporter par pipeline enterrée le CO2 récupéré des hauts-fourneaux de l'usine sidérurgique de Florange, afin de le confiner dans des formations géologiques adaptées. Lors d'une réunion de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière qui a eu lieu le 21 avril 2011, les deux parties auraient convenu de l'intérêt de se concerter sur ce projet de captage de CO2 et d'étudier les pistes de coopération possibles en la matière entre la France et le Luxembourg. Plusieurs membres de la Commission expriment leur crainte de voir se concrétiser un tel projet à proximité de la frontière luxembourgeoise et réitèrent la nécessité de prévoir une interdiction totale de cette pratique dans notre pays. A leur demande, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures se renseignera sur les personnes présentes au cours de cette réunion intergouvernementale, sur les décisions qui y ont été prises et sur les implications éventuelles de ces décisions.

Au terme de cet échange de vues et après avoir répété leur souhait d'interdire le stockage géologique de CO₂ sur le territoire luxembourgeois, les membres de la Commission du Développement durable demandent aux responsables du Ministère d'établir dans les meilleurs délais un avis juridique en la matière. Cet avis devra être le plus exhaustif possible et envisager les avantages et les inconvénients de chacune des options évoquées ci-avant. Une fois que cet avis juridique sera disponible, les membres de la commission parlementaire pourront prendre une décision en toute connaissance de cause quant à la meilleure marche à suivre.

4. COM (2011) 789 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique

Monsieur le Ministre délégué présente le document sous rubrique. Pour les détails de son exposé, il est prié de se référer au document repris en annexe du présent procès-verbal.

De l'avis de Monsieur le Ministre délégué, la proposition de règlement ne viole pas le respect du principe de subsidiarité.

La présentation du document ne suscite pas de commentaire de la part des membres de la Commission du Développement durable.

5. Divers

Une réunion interparlementaire aura lieu à Bruxelles en date du 21 mars prochain sur le thème « Vers le Sommet Rio + 20 ». Monsieur le Président informe que deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la Commission du Développement durable ont été autorisés à participer à ladite réunion.

Les membres de la Commission prennent connaissance d'une demande du groupe parlementaire *déi gréng* d'organiser une réunion jointe de la Commission du Développement durable et de la Commission des Finances et du Budget en relation avec la réalisation et le financement des projets du concept « Mobil 2020 ».

Luxembourg, le 27 janvier 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 17 janvier 2012

Département de l'environnement

COM(2011) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres information ayant trait au changement climatique

Fin novembre 2011, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement visant à renforcer les dispositions en matière de surveillance et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Cette proposition de règlement fera l'objet de la procédure de codécision habituelle ; les travaux au Conseil sous présidence Danoise viennent de démarrer.

La proposition de règlement vise à remplacer la législation existante datant de 2004, à savoir la décision 280/2004/CE relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto. La décision de 2004 repose essentiellement sur les exigences découlant du protocole de Kyoto. Entre-temps le contexte a changé, aussi bien au niveau européen qu'au niveau international

A travers cette proposition de règlement, la Commission entend :

- (1) améliorer les dispositions existantes suite aux expériences acquises
- (2) y incorporer les obligations en matière de rapportage émanant :

- (a) au niveau européen du paquet climat / énergie datant de 2009 :

La décision N°406/2009/CE relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 (il s'agit de la décision qui fixe l'objectif de réduction de 20% à l'horizon 2020 par rapport à 2005 pour le Luxembourg) prévoit ainsi que la Commission présente des propositions visant à modifier les dispositions existantes en matière de surveillance et de déclaration des émissions afin d'assurer :

- « une surveillance, une déclaration et une vérification des émissions plus rapides, plus efficaces, plus transparents et plus rentables »
- que des projections des émissions après 2020 soient également établies.

D'autres nouveautés sont un rapportage de l'utilisation des revenus issus de la vente aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (ces ventes aux enchères – sont concernés les installations industrielles et l'aviation – seront introduites à partir de 2013).

- (b) des décisions prises au niveau international (contexte des Nations unies), avec notamment les Accords de Copenhague et de Cancún.

Il s'agit en particulier de fournir des rapports concernant l'aide / le support (de nature financière et en matière de transfert de technologie, de transfert de capacités) accordée aux pays en développement, ceci afin que l'Union européenne puisse en toute transparence montrer qu'elle honore les engagements auxquels elle a souscrit.

- (3) assurer que les données nécessaires soient collectées afin de permettre le développement de futures politiques et objectifs dans les domaines suivants :

- (a) émissions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie
- (b) transport maritime (non encore couvert ni au niveau européen ni au niveau international)
- (c) transport aérien : à l'heure actuelle seul le CO₂ est pris en compte ; la proposition de règlement introduit un rapportage pour d'autres gaz à effet de serre émis
- (d) adaptation aux conséquences du changement climatique : rapportage des actions / mesures entreprises au niveau national.

Parmi les obligations actuelles des Etats membres figurent notamment la production :

- d'inventaires annuels des émissions de gaz à effet de serre accompagnés d'un rapport → une série de dispositions techniques seront amendées (production d'estimations intermédiaires) ; des secteurs seront ajoutés (maritime)
- des informations et rapports sur les projections des émissions (tous les deux ans)
→ fréquence augmentera (annuelle)
- des rapports sur la description des politiques et mesures entreprises pour réduire les émissions (tous les 2 ans).
→ là aussi la fréquence augmentera (annuelle).